

Commission de Déontologie

Avis et interprétation > 2

Réglementation

L'article 10 du Code de Déontologie de l'AFIC dispose:

« Les membres sont tenus d'informer leurs futurs investisseurs de l'existence ou de l'absence d'un régime d'indemnisation en cas de faute de gestion ou de violation des réglementations de la profession, du montant et de l'étendue de la couverture offerte et de l'identité du fonds d'indemnisation ».

Avis de la Commission de Déontologie

L'article 10 du Code de Déontologie de l'AFIC fait obligation aux membres d'indiquer à l'investisseur l'existence ou l'absence d'un régime d'indemnisation mis en place par lui, c'est-à-dire la souscription ou non de police(s) d'assurance.

Pour autant, cet article n'impose pas aux membres de préciser cette information sur tous les documents commerciaux : cette information doit être donnée aux « futurs investisseurs », c'est-à-dire préalablement à la réalisation de leur investissement.

Il n'existe pas aujourd'hui de régime de garantie de la profession. Cette absence de système de garantie collective figure souvent dans les mémorandum de placement privé (PPM¹) des fonds allégés. Il en est autrement pour les fonds agréés, au sujet desquels l'AMF ne semble pas avoir émis une quelconque recommandation en la matière.

Il existe deux types de fautes pouvant être commises dans le cadre de l'exercice professionnel :

- une faute de gestion vis-à-vis du client,
- une faute dans la violation du règlement du fonds.

¹ **P.P.M. (Private Placement Memorandum)** : Mémorandum de placement privé : document à l'intention d'investisseurs éventuels, décrivant un fonds ouvert à la souscription, ses objectifs, ses règles et son équipe. Ce document n'est pas soumis au visa des pouvoirs publics.

Le règlement d'un fonds peut prévoir que la responsabilité de la société de gestion de portefeuille pourra être engagée en cas de violation d'une clause du règlement du fonds. En l'absence d'une telle précision, la responsabilité de celle-ci pourra être recherchée en tant qu'administrateur de la cible. En revanche, la responsabilité du fonds ne peut être engagée.

Le type de responsabilité (responsabilité civile professionnelle et/ou la responsabilité civile des mandataires sociaux) couverte par le contrat d'assurance figure de plus en plus souvent dans les règlements de fonds allégés (et plus rarement dans les mémorandum de placement privé). Cette précision pourrait également être étendue aux fonds agréés, même si à ce jour ils n'ont pas l'obligation de s'assurer.

Par ailleurs, il convient de souligner que cette obligation d'information ne figure que dans le Code de Déontologie de l'AFIC. Par voie de conséquence, elle ne concerne que les membres de l'AFIC.

* * *

L'ensemble des documents relatifs à la Déontologie du Capital Investissement est consultable sur le site Internet de l'AFIC, à la rubrique Déontologie :
<http://www.afic.asso.fr>

Vous avez la possibilité de saisir la Commission de toute question relative à la Déontologie en lui écrivant à l'adresse suivante :
deontologie@afic.asso.fr